



Extrait des délibérations du Conseil Communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Environnement : Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime pour la réalisation du projet expérimental « Solution Fondée sur la Mangrove de Mangajou (SFMM) »

Séance du 30/05/2026

Délibération n°49

**Nombre de conseillers
en exercice : 39**

Présents : 25

Absents : 14

Votants : 32

- dont « pour » : 32

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest (3CO), régulièrement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 08 heures au PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSINI Mohamadi.

Étaient présents :

M. ABDALLAH Antoine, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ABDOU Lahadji , M. ABDOU Mouayad, Mme ABDOURAHAMANE Céline, M. ALIDINA Assani Chaka, M. ALLAOUI Mohamed, Mme BACAR Antufiat Said, Mme BACO MARI Hadidja, M. BOINA M'ZE Salim, M. CHANRANI Daoudou, M. GODESSA Mouhamadi, M. IBRAHIMA Amdoulhanyou, M. ISSILAMOU Hamada, M. MADI OUSSINI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MDALLAH Anlamati, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme MOHAMEDI Rayssa, M. MROVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, Mme OILADI Soïounati, M. SOUMAILA Abdallah, Mme TOIBIB Hifadhi, Mme YSSOUFFI Hadia.

**Étaient absents :**

M. AMBDI Youssouf, M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, M. IBRAHIMA Said Maanrifa, Mme KALIHINI Ankidati, M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MAD I Issoufi.

Etaient Absents représentés :

- Mme MAD I-ASSANI Bibi Hadidja ayant donné procuration à M. SOUMAILA Abdallah ;
- Mme ATTIBOU Zainati ayant donné procuration à M. ALLAOUI Mohamed ;
- Mme MOHAMED Zainaba ayant donné procuration à Mme MOHAMED I Rayssa ;
- M. MIKIDADI Madihali ayant donné procuration à Mme MDALLAH Anlamati ;
- M. BACAR Hamadi ayant donné procuration à M. MAD I OUSSENI Mohamadi ;
- Mme SALIM Anziza ayant donné procuration à M. ABDALLAH Antoine ;
- M. ANRIFADJATI Anli ayant donné procuration à Mme MAHAMOUDOU Laouia ;
- Mme FARSI Chantal ayant donné procuration à M. BOINA M'ZE Salim.

Secrétaire de séance : ABDOU Lahadji

La Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, elle porte un projet pilote visant à expérimenter une solution fondée sur la nature (SFN) pour renforcer la résilience du littoral dans la baie de Chiconi, au niveau du village de Mangajou.

Ce projet, dénommé «

Solution Fondée sur la Mangrove de Mangajou (SFMM) », s'inscrit dans une démarche d'innovation environnementale visant à restaurer les fonctions écologiques de la mangrove tout en contribuant à la protection du littoral contre l'érosion côtière, phénomène particulièrement marqué à Mayotte et accentué par les effets du changement climatique et les conséquences du cyclone Chido (décembre 2024).



L'expérimentation repose sur le déploiement de modules ROOT, structures biomimétiques inspirées des racines de mangrove, conçues pour altérer les conditions hydroSédimentaires locales, notamment par l'atténuation des houles et des courants et la favorisation de la rétention sédimentaire. Ces modules restaurent des conditions propices à l'installation et à la survie des propagules de mangrove, permettant une recolonisation naturelle de la zone. L'expansion de la mangrove ainsi obtenue contribue au renforcement de la résilience du trait de côte grâce à ses fonctionnalités écologiques et ses services écosystémiques (atténuation des vagues, piégeage des sédiments, stockage de carbone, biodiversité).

Le projet pilote intègre l'implantation d'une centaine de modules ROOT sur une zone de 2 hectares située dans le fond de la baie de Chiconi, en bordure de la mangrove existante. Cette zone est incluse dans le domaine public maritime de l'État. Sa mobilisation requiert l'obtention préalable d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le représentant de l'État, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes, et L. 2124-1 et suivants relatifs à la compétence GEMAPI ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 59, et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale,

ayant parachevé le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et ses dispositions relatives aux solutions fondées sur la nature ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), notamment les compétences obligatoires et optionnelles exercées par l'établissement, et en particulier la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Centre-Ouest est compétente, au titre de la GEMAPI, pour exercer les missions de défense contre les inondations et contre la mer, de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de gestion des écosystèmes littoraux ;

CONSIDÉRANT que la baie de Chiconi, et plus particulièrement le secteur du village de Mangajou, est exposée à un phénomène d'érosion côtière progressif affectant les habitations, les infrastructures et le tissu social de la commune de Chiconi ;

CONSIDÉRANT que le projet SFMM constitue une réponse adaptée à ces enjeux, en privilégiant une approche fondée sur la restauration écologique plutôt que sur l'ingénierie lourde, conformément aux orientations nationales et européennes en matière de biodiversité et d'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la zone de déploiement des modules ROOT, d'une superficie d'environ 2 hectares située en fond de baie de Chiconi, constitue une dépendance du domaine public maritime de l'État, dont l'occupation à des fins expérimentales est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que le projet SFMM présente un intérêt général manifesté, en contribuant à la fois à la protection du littoral, à la restauration de la biodiversité littorale, et à la valorisation scientifique et pédagogique des solutions fondées sur la nature dans le contexte insulaire et tropical de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser le dépôt de la demande d'AOT auprès de l'autorité compétente de l'État et d'habiliter le Président à signer tous les actes et pièces afférents à cette demande et à l'exécution du projet ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Autorisation de dépôt de la demande d'AOT

D'**AUTORISER** le dépôt, auprès de M. le Préfet de Mayotte, d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime portant sur une emprise d'environ **2 hectares** située en fond de baie de Chiconi, sur le territoire de la commune de



Sada (lieu-dit Mangajou), en vue de la réalisation du projet expérimental « Solution Fondée sur la Mangrove de Mangajou (SFMM) ».

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet autorisé porte sur :

- L'implantation d'une centaine de modules ROOT, structures biomimétiques reproduisant la morphologie des racines de palétuvier, sur la zone d'emprise définie ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi scientifique des conditions hydrosédimentaires et de la dynamique de recolonisation de la mangrove ;
- la réalisation d'actions de médiation et de sensibilisation auprès des populations riveraines et des usagers du littoral ;
- l'évaluation des résultats du projet et la diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation, en vue d'une éventuelle généralisation à d'autres sites du territoire.

Article 3 : Délégation de signature au Président

D'**AUTORISER** M. le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, à signer :

- La demande d'AOT adressée à M. le Préfet de Mayotte et toutes les pièces constitutives du dossier ;
- La convention d'AOT et tout avenant y afférent, une fois celle-ci délivrée par l'autorité compétente ;
- Tous les actes, contrats, marchés et conventions nécessaires à la mise en œuvre du projet SFMM, y compris les conventions de partenariat avec les opérateurs scientifiques, les financeurs et les collectivités concernées ;
- Tout courrier et toute correspondance avec les services de l'État, des établissements publics et des organismes partenaires dans le cadre du présent projet.
-

Fait et délibéré le 30 mai 2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Signé par : Mohamadi MADI OUSSENI

Date : 09/06/2026

Qualité : Président